



Arrêt

**n° 135 085 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis votre enfance, vous êtes promise en mariage à un neveu de votre père. En juin 2010, vous avez rencontré [P.], un jeune homme de confession chrétienne, qui est devenu votre petit ami. Le 1er janvier 2013, celui-ci est allé demander votre main à votre père, lequel lui a refusé en raison de son appartenance religieuse. Durant le même mois, vous vous êtes aperçue que vous étiez enceinte, ce que vous avez caché à votre famille. Vous avez essayé de convaincre votre père d'accepter cette union et

êtes également allée voir vos oncles pour qu'ils vous soutiennent dans ce projet de mariage, mais en vain. Le 22 février 2013, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée, le jour-même, à un diamantaire à qui il devait beaucoup d'argent. Après la cérémonie, vous avez été conduite chez cet homme qui a abusé de vous et vous a séquestrée dans votre chambre. Comme vous étiez souvent malade (indigestion), une de vos coépouses a fait courir la rumeur selon laquelle vous étiez enceinte. Votre mari a fait appeler votre mère, à qui vous avez avoué être enceinte. Votre mère a proposé que vous alliez consulter une sage-femme. Le 15 mars 2013, vous êtes donc allée, en compagnie de votre mère et de votre mari chez une sage-femme, qui a confirmé que vous étiez enceinte. De retour chez votre mari, votre mère a informé votre père de la situation. Votre père et votre oncle sont venus chez votre mari et vous ont battue. Ils ont décidé de vous conduire à nouveau chez la sage-femme pour interrompre votre grossesse et, en chemin, suite aux coups reçus, vous vous êtes évanouie. Vous avez repris conscience chez cette dame et avez ressenti des douleurs dues à la réexcision qu'elle était en train de vous faire subir. Ensuite, comme vous perdiez beaucoup de sang, vous avez été conduite à l'hôpital. Le médecin vous a expliqué ce qu'il vous était arrivé, à avoir que cette sage-femme avait interrompu votre grossesse et vous avez réexcisée. Durant votre séjour à l'hôpital, vous avez reçu la visite d'[A.], le meilleur ami de votre petit ami. Le 20 mars 2013, vous avez fui de l'hôpital et vous êtes réfugiée chez [A.], où vous êtes restée cachée avec [P.]. Le 11 mai 2013, [P.] et vous avez quitté Kissidougou pour vous réfugier chez la soeur de [P.], à Conakry. [P.] a entrepris des démarches pour que vous puissiez quitter la Guinée. Le 13 juin 2013, vous avez quitté la Guinée, en compagnie d'une passeuse et munie de documents d'emprunt et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même de votre arrivée.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, de nombreux éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'abord, vous dites que vous aviez une relation secrète avec votre petit ami depuis juin 2010 et que c'est suite à la demande en mariage de ce dernier à votre père et la révélation de cette relation que celui-ci a décidé de vous marier de force à un diamantaire (audition du 23 juillet 2013, pp.10, 17, 18). Or, il n'est pas crédible que votre père et votre famille n'aient pas été au courant de cette relation qui durait depuis plus de deux ans et demi. En effet, vous dites que tous les jours en sortant de l'école, vous alliez voir votre petit ami sur son lieu de travail au marché, marché proche de votre domicile (audition du 23 juillet 2013, pp.18-19). Même si vous expliquez que vous ne sortiez jamais avec lui le soir et que vous n'avez pas une relation avec lui quand on vous posait la question (audition du 23 juillet 2013, p.20), il n'est pas crédible que ces visites quotidiennes au marché n'aient pas éveillé les soupçons sur votre relation, d'autant que vous-même avez déclaré que Kissidougou est une petite ville où tout le monde sait ce qu'il s'y passe (audition du 23 juillet 2013, p.14).

De plus, vous dites que vous le voyiez « en tête à tête » chez lui tous les week-ends (le samedi et le dimanche), en faisant croire à vos parents que vous vous rendiez chez une amie. Vous ajoutez que cette amie est la seule que votre père, très sévère, accepte que vous fréquentiez et que vos deux familles sont très liées (audition du 23 juillet 2013, pp.18-20). Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vos parents ne se soient pas, dans de telles conditions de proximité entre vos deux familles, rendu compte que vous n'alliez pas chez votre amie mais chez votre petit ami, vous dites que vous passiez d'abord chez elle, avant d'aller chez lui (audition du 23 juillet 2013, p.20). D'une part, cette explication vient contredire vos déclarations selon lesquelles vous vous rendiez directement chez lui (audition du 23 juillet 2013, p.19). En outre, à supposer que vous passiez d'abord chez votre amie, il n'est pas crédible, dans la mesure où vous décrivez votre père comme très sévère, que vous ayez pu effectivement user de ce stratagème pendant plus de deux ans et demi sans que votre famille ne soit au courant.

Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que votre famille ait pu ignorer votre relation avec [P.]. Dès lors, cela permet de remettre en cause la base même de votre récit d'asile, à savoir le fait que votre père vous ait marié de force avec une de ses connaissances après que [P.], votre petit ami dont il ignorait l'existence jusque-là, lui ait demandé votre main.

En outre, si, comme vous le déclarez (audition du 23 juillet 2013, pp.16-17,19), toutes les femmes de votre famille ont toujours été mariées de force et que vous-même avez été promise depuis votre enfance à un neveu de votre père et que ce dernier, Imam, était très sévère avec vous, il n'est pas crédible que vous ayez pu envisager qu'il accepte que vous épousiez l'homme de votre choix, chrétien de surcroît.

De même, dans le contexte familial que vous décrivez, il est également très peu probable que vous ne soyez mariée qu'à 23 ans (audition du 23 juillet 2013, p.16), alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, une grande majorité des femmes sont déjà mariées avant 20 ans (voir farde information des pays, Macro International Inc., Direction nationale de la Statistique, "Guinée : Enquête démographique et de santé : 2005, avril 2006, tableau 6.3). Il est également peu crédible, dans ce contexte, qu'on vous ait permis de poursuivre votre scolarité jusqu'à cet âge (audition du 23 juillet 2013, p.5).

En outre, vous dites avoir été réexcisée après que votre mari et votre père aient appris que vous étiez enceinte (audition du 23 juillet 2013, pp.12-14). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que les seuls cas de réexcision en Guinée ont lieu juste après la première excision, lorsque celle-ci a eu lieu en milieu médicalisé (et ne satisfait pas la famille) ou lorsque qu'elle a été pratiquée par une « apprentie exciseuse » qui n'a excisé que de façon superficielle (voir farde information des pays, SRB : Guinée, les Mutilations Génitales Féminines (MGF), Mai 2012, update août 2012, septembre 2012, avril 2013). Dès lors, vos déclarations quant à cette réexcision ne peuvent être jugées comme étant crédibles.

Par ailleurs, vous dites qu'après vous être enfuie de l'hôpital, vous avez été recherchée par votre mari et votre famille (audition du 23 juillet 2013, pp.14). Or, il n'est pas crédible que les recherches n'aient pas été menées aux deux endroits où vous vous êtes réfugiés [P.] et vous, à savoir chez [A.], son meilleur ami avec lequel, selon vous, il sortait régulièrement à Kissidougou et chez lequel vous êtes restés durant plus d'un mois et demi (audition du 23 juillet 2013, pp.6,18) et chez son unique soeur chez qui vous avez séjournés durant plus d'un mois (audition du 23 juillet 2013, pp.5-6,26).

Notons enfin que vous aviez déclaré, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, craindre en cas de retour d'être tuée par votre famille pour l'avoir déshonorée (questionnaire, rubrique 3, questions 4 et 8). Or, au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que cette crainte n'est pas fondée. En effet, de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Selon Mr [D. T.], à l'époque journaliste aux journaux « Le Lynx » et « La Lance » (journaux guinéens indépendants) et membre du bureau exécutif de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme), les crimes d'honneur ne font pas partie des moeurs en Guinée. Les personnes qui en commettent sont considérées comme malades. Selon le Dr [M. K.], directeur du CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles affectant la santé des Femmes et des Enfants), cette pratique est inexistante en Guinée. Mr [O. B.], président du parti UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), à l'époque parti d'opposition, ne comprend pas la question et demande ce que l'on entend par là. Il répond ensuite que cela ne fait pas partie des coutumes guinéennes, que c'est de l'extrémisme. Dr [S.], président de l'OGDH, affirme lui aussi que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, bien que la population soit musulmane à plus de 85%. Les rapports successifs du Département d'Etat américain ne font effectivement pas état de crimes d'honneur en Guinée. Aucune référence à ces crimes n'a par ailleurs été trouvée lors de la consultation sur internet des principaux sites guinéens ou de sites plus généraux de défense des droits de l'homme (voir farde information des pays, document de réponse, République de Guinée, crimes d'honneur, août 2012). Dès lors, de ce qui précède, il est évident que cette crainte d'être tuée par votre famille n'est aucunement crédible.

L'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité générale de vos déclarations.

Concernant la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Ainsi, le certificat médical, établi en Guinée le 13 mars 2013, atteste que vous avez été victime d'une fausse couche suite à une bagarre et que vous souffrez de contusion généralisée, de douleurs abdominale et de courbatures généralisées et d'asthénie physique. D'une part, remarquons que ce document, s'il atteste que vous avez subi une fausse couche et que vous portez des traces de contusion, il ne permet pas d'attester des circonstances dans lesquelles ces événements sont advenus. En outre, ce document ne porte pas de mention de la réexcision dont vous dites avoir fait l'objet juste avant cette hospitalisation et dont, selon vous, le médecin vous aurait parlé, ce qui continue à nuire à vos déclarations.

Vous déposez également la prescription médicale que vous a faite ce médecin. Ce document, très peu lisible, permet uniquement d'attester que vous avez été soignée par un médecin mais pas des faits invoqués lors de cette demande d'asile. Vous déposez également un certificat médical, établi en Belgique le 12 juillet 2013, attestant que vous avez subi une excision de type 2, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision mais qui ne constitue pas, l'acte ayant déjà été posé, une crainte de persécution ou risque du subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Vous déposez également un certificat médical établi le 27 juin 2013 en Belgique qui atteste que vous avez des cicatrices sur diverses parties de votre corps. Ce document, s'il atteste des séquelles de blessures, ne permet d'établir dans quelles circonstances ces blessures ont été faites. Il est en de même pour les traces visibles sur les photos de votre dos que vous avez présentées.

Quant à l'attestation médicale établie le 29 juillet 2013, le médecin y indique qu'il ne peut constater de malformation due à un éventuel avortement traditionnel.

Vous présentez également un document émanant d'un médecin qui préconise vous concernant une thérapie psychologique en raison d'un stress post-traumatique problématique. Le contenu de ce document ne permet pas de faire un lien entre les faits invoqués et ce stress post-traumatique.

Enfin, votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7,

55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un certificat médical du 26 septembre 2013 attestant une excision de type 2, une attestation de l'ASBL Constats concernant la réception d'une demande d'expertise médicale, des documents concernant les réexcisions en Guinée, la situation des femmes en Guinée ainsi que la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

3.2. Par porteur, le 21 novembre 2014, la partie défenderesse, verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire », d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » et d'un document du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. A l'audience du 3 décembre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10) accompagnée d'une attestation médicale du Docteur C. du 1^{er} octobre 2013, d'un rapport d'expertise de l'ASBL Constats du 5 décembre 2013 ainsi que de deux attestations d'une psychothérapeute de l'ASBL Woman'Do des 24 novembre 2014 et 10 décembre 2013.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle souligne le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, constatée par la partie défenderesse au vu de l'ignorance de sa famille de l'existence de sa relation avec P. ainsi que du fait que sa famille ne l'ait pas retrouvée chez son ami. Elle indique que les faits allégués ne sont pas crédibles au vu du contexte familial, que les cas de réexcisions en Guinée ont lieu juste après la première excision si celle-ci est pratiquée en milieu médicalisé ou si celle-ci est pratiquée par une « apprentie exciseuse » et que les crimes d'honneur ne se pratiquent plus en Guinée. Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014, qui entend actualiser la question. Ce document augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

4.4. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée

sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

4.5. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, de confession musulmane, qui a subi une excision de type 2, au minimum, comme l'atteste le certificat médical figurant en annexe de la requête. Elle déclare par ailleurs craindre d'être victime d'un crime d'honneur et de subir les conséquences permanentes liées à son excision.

4.7. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et de son opposition à ladite pratique.

4.8. À cet égard, il ressort de l'ensemble des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guéréz fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.9. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts -

par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.10. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêt royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.11. Le Conseil relève encore que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, évoque que « la requérante conserve des séquelles physiques (cicatrices) et psychologiques des persécutions/séances/atteintes graves subies en Guinée » et que ses séquelles s'opposent à un retour en Guinée (requête, page 1). Ce faisant, la requérante se réfère aux conséquences permanentes de l'excision.

4.12. Le Conseil estime qu'il a également lieu, en l'espèce, au vu des commentaires figurant sur le certificat médical du 29 septembre 2013, de s'interroger sur le type d'excision subie par la requérante ; en effet, le type d'excision a une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies.

4.13. Enfin, la partie requérante souligne que l'affirmation du Commissaire général selon laquelle « les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, repose exclusivement sur l'opinion purement subjective de quatre hommes guinéens et que celle-ci ne permet pas d'attester de l'absence de fondement des craintes invoquées par la requérante » (requête, page 15).

4.14. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.15. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;
- Évaluation du type d'excision subie par la requérante et du risque de subir une nouvelle excision dans son chef au vu de son profil ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'au sujet de la pratique des crimes d'honneur et mise en adéquation de ses informations au vu du profil particulier de la requérante.
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;

4.16. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1314288) rendue le 30 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS